

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.326 du 30 novembre 2010

A. 193.559/XI-16.889

En cause : **MUSELLE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 8
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 juillet 2009 par Thierry MUSELLE, qui demande l'annulation "de la décision prise par la [sic] SPF Justice, sous l'égide de la direction de l'établissement pénitentiaire de VERVIERS, du 29.06.2009 notifié[e] le 30.06.2009, en ce qu'il condamne sur base de doutes le requérant à un régime cellulaire strict de 15 jours";

Vu l'arrêt n° 198.800 du 10 décembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 février 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.